

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Mesures nationales visant à mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure

Le 24 septembre 2014, la Principauté de Monaco a déposé son Instrument de ratification de la Convention de Minamata sur le mercure.

Ainsi, conformément à l'article 30, le Gouvernement Princier a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétariat les mesures nationales visant à mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure.

- **Emissions atmosphériques de mercure à Monaco**

La principale source est constituée par les émissions de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels.

A cet égard, l'arrêté ministériel n°92-365 en date du 11 juin 1992 fixe un seuil maximal d'émission de mercure pour ce type d'installation de 0,2 mg/m³.

En exploitation, grâce à l'amélioration du système d'épuration des fumées réalisée en 2006, les concentrations en mercure contenues dans les fumées, en 2013 et 2014, sont inférieures aux seuils européens tels que définis par la Directive n°2010/75/CE du 24 novembre 2010.

- **Rejets dans le sol et l'eau**

Il convient de noter qu'il n'est pas relevé de « sources ponctuelles pertinentes » ou d'activité pouvant conduire à une pollution par mercure sur le territoire maritime ou terrestre monégasque. En effet, il n'existe pas d'utilisation industrielle du mercure à Monaco.

Concernant la station de traitement des eaux résiduaires, les dernières analyses de métaux lourds, effectuées en mai 2014, démontrent que la concentration en mercure dans les rejets est inférieure à 0,1 µg/l.

La Principauté participe également au programme RINBIO, mené par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), visant à évaluer la qualité des eaux en Méditerranée à partir de bio-indicateurs. A ce titre, la quantité de mercure mesurée dans les eaux monégasques en 2009 était comprise entre 0,05 et 0,26 µg/l.

- **Produits contenant du mercure ajouté**

Le dispositif de collecte par apport volontaire des déchets dangereux, mis en œuvre sur le territoire, permet la récupération et le traitement des déchets industriels ou ménagers pouvant contenir du mercure (ampoules, piles...).

S'agissant du commerce et de l'utilisation des produits contenant du mercure, les piles et accumulateurs vendus à Monaco sont importés de l'Union Européenne et sont donc conformes aux seuils mentionnés par la Convention.